

SOCIETE DES NATIONS

Communiqué au Conseil
et aux
Membres de la Société.

C.35.M.35.1946.XI.
(O.C/A.R.1944/57)
(N'existe qu'en français)

Genève, le 16 avril 1946.

TRAFIC DE L'OPIUM ET AUTRES DROGUES NUISIBLES.

RAPPORTS ANNUELS DES GOUVERNEMENTS POUR 1944.

MARTINIQUE

Communiqué par le Gouvernement français

Note du Secrétaire général par intérim.

Conformément à l'article 21 de la Convention de 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, le Secrétaire général par intérim a l'honneur de transmettre aux Etats parties à ladite Convention le rapport susmentionné. Le rapport est également transmis aux autres Etats, ainsi qu'à la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles.

(Pour le formulaire de rapports annuels, voir document O.C.1600)

Fort-de-France, 12 janvier 1946.

Le Gouverneur de la Martinique
à

Monsieur le Ministre des Colonies
(Direction des Affaires Politiques)
1er Bureau - Paris -

Conformément aux instructions contenues dans votre dépêche n° 7621 du 30 mai 1945, j'ai l'honneur de vous adresser les renseignements ci-après :

A. RENSEIGNEMENTS GENERAUX

Au cours de l'année 1944, il n'a pas paru de loi, ordonnance, règlement, traité, accord sur la question de l'opium et autres drogues nuisibles.

En conséquence, il n'y a lieu de signaler ni de modifications dans les arrangements administratifs pour l'application des conventions internationales, ni de difficultés survenues dans la mise en vigueur de ces dites conventions.

Le système de certificat et d'autorisation pour le contrôle des importations et exportations n'a pas fonctionné, en raison du caractère presque nul du trafic (importation 33 kilogrammes en provenance des Etats-Unis pour le compte de l'Assistance Publique.) Il n'a donc été enregistré aucune infraction relative au commerce illégitime à la fabrication clandestine, aux détentions irrégulières.

*) Note du Secrétariat: Il s'agit probablement de 33 kilogrammes d'opium.

B. MATIERES PREMIERES

La culture de pavot à opium, de feuilles de coca n'est pas pratiquée et la plante du chanvre indien (*cannabis sativa* L.) ne croît pas à l'état sauvage et n'est pas cultivée licitement.

C. DROGUES MANUFACTUREES

Il n'existe pas de fabrique de drogues proprement dite.

La Pharmacie Centrale d'Approvisionnement de l'Assistance Publique a préparé pour les besoins intérieurs, 2 kg. 550 gr. de laudanum de sydenham.

Les pharmaciens sont autorisés à utiliser des stupéfiants pour l'exercice de leur profession et sont astreints, de ce fait, à un contrôle trimestriel de M. le Chef du Service de Santé qui porte tant sur l'écoulement et les conditions d'emmagasinage des substances que sur la tenue des livres. A cet effet, aucune condamnation n'a été prononcée.

(signé) G. PARISOT.